



# CONVENTION ET PARTENARIAT/BUVETTE

## Entre

Le comité régional Ile de France de boxe anglaise représenté par M. Claude QUELLEC, président, d'une part

## Et

.....association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, affilié à la fédération française de boxe sous le N°            représentée par            en qualité de président.

N° SIRET : **à compléter**

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de l'organisation et la mise en place d'une buvette à l'occasion des compétitions organisées sous l'égide du CIF.

Elle n'attend aucune contrepartie financière directe de cette convention mais **se réserve le droit de réaliser des bénéfices** occasionnés par les ventes de boissons et sandwiches.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de            journée consécutive ou en alternance et peut être renouvelable. Les dates d'intervention sont les            2017 au Gymnase *Max Rousié, 28 Rue André Bréchet, 75017 Paris.*

## ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MISE EN OEUVRE

L'association s'engage à :

- Assurer un point de restauration rapide (buvette) durant toute la durée de la compétition
- Gérer la mise en place (achat des marchandises, stockage, vente) dans sa totalité et avec ses fonds propres
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité
- Assurer un ticket repas (sandwich + boisson) pour chaque officiel désigné par la CRBA. Les tickets repas sont remboursés par le CIF à l'issue de la journée ou de la période définie par la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA CONTRIBUTION DU CIF**

Le CIF contribue à mettre à disposition l'emplacement nécessaire à la réalisation de son projet.

#### **ARTICLE 5 – BILAN**

L'Association s'engage à fournir un bilan qualitatif et financier dans les 6 mois après la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1 L'association s'engage à régler la taxe prévue pour la mise en place d'une buvette dans une installation sportive. Celle-ci étant fixée par la ville de Paris. Elle s'élève à 16€ X ... soit .....pour le Gymnase Max Rousié, 28 rue André Bréchet, 75 017 Paris.**

6.2 L'Association informe sans délai le CIF de toute impossibilité ou absence et dans un délai de 48 heures avant l'évènement.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la tarification des produits vendus.

6.4 L'Association possède une garantie assurance pour ce projet

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement au cours de la saison sportive.

#### **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le CIF.

A Ivry sur Seine, le 2019

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

